



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 octobre 2023
(OR. en)

14456/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0381(NLE)

ECOFIN 1068
FIN 1071
UEM 330

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 671 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 7772 2022; ST 7772 2022 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 671 final.

p.j.: COM(2023) 671 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2023
COM(2023) 671 final

2023/0381 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 7772 2022; ST 7772 2022 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède

{SWD(2023) 342 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 7772 2022; ST 7772 2022 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Suède, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 24 août 2023, la Suède a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Les modifications du PRR présentées par la Suède concernent une mesure.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Suède dans le cadre du Semestre européen. Il lui a plus précisément demandé de procéder à la mise en œuvre régulière de son PRR et à la finalisation rapide du chapitre REPowerEU, ainsi que de réduire sa dépendance aux combustibles fossiles, notamment en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, entre autres en élargissant et en modernisant les réseaux de transport d'énergie, en rationalisant les procédures d'octroi de permis,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 7772/2022; ST 7772 2022 ADD 1.

en améliorant l'efficacité énergétique et en améliorant l'offre et l'acquisition des compétences nécessaires à la transition verte et aux transports. Les recommandations portent également sur l'amélioration des résultats scolaires des élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés et de l'immigration et sur le développement des compétences des groupes défavorisés. Le Conseil a également recommandé que la Suède maintienne une position budgétaire saine en 2024, préserve les investissements publics financés au niveau national et réduise les risques liés à l'endettement élevé des ménages et aux déséquilibres du marché du logement.

- (6) La présentation du PRR modifié a été précédée, le cas échéant, par un processus de consultation des parties prenantes concernées mené conformément au cadre juridique national. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Suède a actualisé une mesure afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. À la suite de l'actualisation, la contribution financière maximale de la Suède a été ramenée de 3 288 516 389 EUR³ à 3 181 236 549 EUR⁴.
- (8) Par conséquent, le niveau de mise en œuvre requis d'un investissement a été réduit afin de tenir compte de la diminution de la dotation. Le PRR modifié présenté par la Suède modifie une mesure au titre du volet 1 (Reprise verte) afin de tenir compte de l'actualisation de la contribution financière maximale. En particulier, la cible 11 et le jalon 12 de l'investissement 4 (Renforcement du soutien ferroviaire) au titre du volet 1 sont supprimés afin de réduire le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial et ainsi tenir compte de la diminution de la dotation. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

Correction d'erreurs matérielles

- (9) 22 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 11 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Suède. Ces erreurs matérielles concernent l'investissement 1 (Investissements locaux et régionaux en faveur du climat – «Climate Leap»), l'investissement 2 (Investissements en faveur du climat dans le secteur industriel – «Industry Leap»), l'investissement 3 (Efficacité énergétique dans les immeubles collectifs), l'investissement 5 (Protection de la nature précieuse) et la réforme 3 (Taux d'avantage imposable ajustés pour les voitures de société) au titre du volet 1 (Reprise verte); l'investissement 3 (Ressources pour répondre aux demandes d'enseignement dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur) et la réforme 2 (Loi sur la protection de l'emploi et possibilités de transition accrues) au titre du volet 2 (Éducation et transition); l'investissement 1 (Initiative en matière de soins aux

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Suède dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Suède dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

personnes âgées), la réforme 1 (Réglementer le titre professionnel des assistants infirmiers) et réforme 5 (Garantir une mise en œuvre efficace et efficiente du plan pour la reprise et la résilience) au titre du volet 3 (De meilleures conditions pour relever les défis démographiques), et l'investissement 1 (Aides à l'investissement en faveur de la location et du logement étudiant) au titre du volet 5 (Investissement pour la croissance et le logement). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (10) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et deux investissements renforcés. La réforme vise à accélérer la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique, en vue de renforcer les réseaux d'électricité nationaux en Suède et de remédier aux goulets d'étranglement nationaux et transfrontaliers dans le transport et la distribution d'électricité. En particulier, la réforme simplifie les procédures administratives liées à la construction d'infrastructures de réseau électrique en modifiant les dispositions pertinentes du code suédois de l'environnement et de la loi suédoise sur l'électricité. Les mesures renforcées concernent une mesure relevant du volet 1 (Reprise verte) et une mesure au titre du volet 5 (Investissement pour la croissance et le logement). Les deux mesures relèvent sensiblement le niveau d'ambition des mesures déjà prévues dans le PRR initial, en particulier en ce qui concerne le nombre de mètres carrés à rénover dans les immeubles collectifs et le nombre de logements neufs, économes en énergie, à achever pour créer des logements locatifs et des logements pour étudiants. L'amélioration de l'efficacité énergétique des logements est également censée contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241, à savoir lutter contre la précarité énergétique, dès lors qu'une performance énergétique plus élevée entraîne une réduction de la consommation d'énergie des bâtiments, notamment de la consommation d'énergie payée par les locataires.
- (11) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (13) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR est censé constituer dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribuer ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever la Suède et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (14) Le PRR initial prévoit des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, plusieurs volets abordant simultanément plusieurs piliers. Les transitions écologique et numérique sont censées être encouragées par des mesures visant à décarboner les

secteurs de l'industrie et des transports, à soutenir les projets locaux et régionaux en matière de climat et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que par des mesures visant à améliorer encore la connectivité à haut débit, à favoriser les compétences numériques dans le cadre de l'éducation et de la formation, et à renforcer l'administration en ligne et l'administration publique numérique, respectivement. Le soutien au développement et à l'application de nouvelles technologies dans le domaine écologique dans le PRR initial est censé aider l'économie suédoise à se développer de manière intelligente et durable, tandis que le soutien à la reconversion et au perfectionnement professionnels est censé contribuer à une croissance inclusive. En ce qui concerne la cohésion sociale et territoriale, le soutien au déploiement du haut débit dans les zones faiblement peuplées, prévu dans le PRR initial, est censé contribuer à garantir l'accès de tous les citoyens à une connectivité à haut débit et, partant, favoriser la cohésion territoriale, tandis que la cohésion sociale est censée être stimulée par des mesures axées sur l'enseignement et la formation, ainsi que par des mesures visant à accroître l'offre de logements. Le PRR initial est également censé améliorer la résilience du système de soins de santé suédois au moyen de mesures ciblées visant à accroître l'offre de personnel dûment formé, tandis que la résilience du système financier suédois est censée être améliorée au moyen du renforcement de l'efficacité de l'autorité de surveillance financière.

- (15) L'évaluation initiale positive de la contribution du plan aux six piliers, en particulier les transitions écologique et numérique, est confirmée par les mesures que la Suède a présentées dans le cadre de la modification du PRR. La réforme nouvellement introduite, qui accélère la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique, est censée contribuer à accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, tandis que les investissements renforcés sont censés encore améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments neufs et existants.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Suède, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (17) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la dotation financière maximale pour la Suède a été revue à la baisse, les recommandations de 2022 et 2023 non liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale.
- (18) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission constate que certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation horizontale visant à accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique (recommandation 2022.1). Certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations visant à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le

déploiement des énergies renouvelables et en stimulant les investissements complémentaires dans les infrastructures de réseau et en ce qui concerne le renforcement des réseaux internes au sein du pays afin de garantir une capacité de réseau suffisante et d'améliorer l'efficacité énergétique et en ce qui concerne la poursuite de la rationalisation des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables (recommandations 2022.4 et 2023.4).

- (19) Le PRR modifié prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement, qui contribuent à relever efficacement un sous-ensemble important des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Suède par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment la recommandation visant à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et en stimulant les investissements complémentaires dans les infrastructures de réseau, en renforçant les réseaux afin de garantir une capacité de réseau suffisante, en améliorant l'efficacité énergétique et en rationalisant davantage les procédures d'octroi de permis en ce qui concerne les projets dans le domaine des énergies renouvelables (recommandations 2022.4 et 2023.4). Les investissements renforcés et la réforme introduite dans le chapitre REPowerEU répondent à ces défis en augmentant l'efficacité énergétique, en réduisant la précarité énergétique (recommandation 2023.1) et en favorisant la sécurité d'approvisionnement énergétique (recommandation 2022.1). Le premier investissement renforcé réduit le coût des investissements qui augmentent l'efficacité énergétique dans les immeubles collectifs, en accordant une attention particulière aux investissements qui, sans cela, n'auraient pas eu lieu. Le deuxième investissement renforcé est un investissement en faveur du logement locatif et du logement pour étudiants, qui réduit la pénurie existant sur le segment du marché du logement qui concerne les appartements locatifs, notamment pour les ménages à faible revenu, en fournissant des appartements plus économes en énergie que ceux répondant à la norme la plus récente pour les bâtiments économes en énergie (recommandation 2023.1). La réforme visant à accélérer la procédure d'autorisation d'extension de la capacité du réseau est censée renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique et contribuer à garantir une capacité de réseau suffisante (recommandations 2022.4 et 2023.4).
- (20) En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié est également censé contribuer, dans une mesure limitée, à corriger les déséquilibres existant en Suède et qui sont recensés dans les recommandations formulées en 2019 et 2020 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, en particulier en ce qui concerne le marché du logement et l'endettement élevé des ménages, qui ont été réitérés dans la récente sous-partie de la recommandation budgétaire structurelle (recommandation 2023.1), étant donné que l'augmentation de la subvention pour les investissements en faveur du logement locatif et du logement pour étudiants répondra en partie aux besoins en matière de logement.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Suède, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur

l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

- (22) Il est ressorti de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci est censé avoir une forte incidence sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Suède, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union (note A).
- (23) Le PRR initial prévoyait un ensemble d'investissements et de réformes dans l'éducation, la numérisation et les soins de santé en vue de relever les défis existant dans ces domaines, contribuant ainsi de plusieurs manières à l'égalité des chances et à un meilleur accès au marché du travail, conformément au socle européen des droits sociaux. L'augmentation de l'offre d'enseignement professionnel ainsi qu'un plus grand nombre de places dans l'enseignement dans toute la Suède sont censés stimuler l'emploi et la productivité, tout en favorisant la cohésion sociale. En outre, l'augmentation de l'offre et de la qualité des services de soins de longue durée est censée avoir une incidence positive sur la vie des personnes âgées, tandis que les mesures spéciales de soutien ciblant les étudiants et les familles à faibles revenus devraient améliorer la situation des groupes défavorisés sur le marché du logement. Les mesures visant à favoriser les transitions verte et numérique sont censées rendre l'économie suédoise plus innovante et plus durable.
- (24) La modification du PRR, y compris le chapitre REPowerEU, n'a pas d'incidence sur son ambition en termes de contribution au potentiel de croissance, de création d'emplois et de résilience économique, sociale et institutionnelle et n'a pas d'incidence sur l'évaluation initiale.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (26) Il est ressorti de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (27) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthodologie exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01), y compris pour les mesures prévues dans le nouveau chapitre REPowerEU.
- (28) En ce qui concerne la réforme qui accélère la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique, la Suède a fourni une évaluation systématique au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». L'évaluation des deux mesures renforcées qui figuraient déjà dans le PRR initial reste la même. Les informations fournies par la Suède permettent de conclure que le plan modifié est censé garantir qu'aucune des mesures qui y figurent ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (30) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU est notamment censée contribuer à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c), d) et e), du règlement (UE) 2021/241. La mise en œuvre des investissements renforcés dans l'efficacité énergétique des immeubles collectifs et des aides à l'investissement en faveur du logement locatif et pour étudiants est censée contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), dudit règlement, à savoir renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques. Les investissements renforcés sont également censés contribuer à créer des incitations en faveur de la réduction de la demande d'énergie, objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), qui est d'encourager la réduction de la demande d'énergie en incitant les propriétaires de bâtiments à investir dans des économies d'énergie. L'amélioration de l'efficacité énergétique des logements est également censée contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), à savoir la lutte contre la précarité énergétique, à condition qu'une performance énergétique plus élevée entraîne une réduction de la consommation d'énergie des bâtiments, y compris de la consommation d'énergie supportée et payée par les locataires eux-mêmes. Enfin, la mise en œuvre de la réforme accélérant la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique est censée contribuer à remédier aux goulots d'étranglement nationaux et transfrontaliers en matière de transport et de distribution d'énergie, en soutenant le stockage et en accélérant l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à savoir l'objectif visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e).
- (31) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont cohérentes avec le PRR initial dès lors qu'elles relèvent sensiblement l'ambition initiale du PRR dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'électrification de l'économie, notamment des mesures «Climate Leap» et «Industry Leap». Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont également cohérentes avec les efforts déployés par la Suède hors du

cadre du PRR pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, tels que l'introduction de nouvelles aides en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les maisons unifamiliales, le soutien accru à l'investissement en faveur de l'augmentation de la capacité de recharge des véhicules routiers, ainsi que les missions gouvernementales visant à accroître la production d'électricité en mer.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (33) Le chapitre REPowerEU contribue à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et à réduire la demande d'énergie. La réforme qui accélère la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique vise à renforcer les réseaux électriques internes en Suède et à remédier aux goulets d'étranglement nationaux et transfrontaliers dans le transport d'électricité. Les investissements accrus en matière d'efficacité énergétique contribuent directement à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et à libérer des capacités ou des approvisionnements supplémentaires pour d'autres États membres et peuvent donc être considérés comme ayant un effet transfrontière positif.
- (34) Les coûts estimés des mesures prévues dans le chapitre REPowerEU ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent 100 % des coûts totaux et justifient donc de considérer que le chapitre est censé avoir, dans une large mesure, un effet transfrontière.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, compte tenu de la dotation actualisée du PRR, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 43,6 % de l'enveloppe totale du PRR et 40 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (36) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 44,4 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (37) Les mesures revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du PRR en ce qui concerne la transition verte, tandis que le chapitre REPowerEU

apporte une contribution de taille permettant de soutenir plus avant la transition verte de la Suède. Le chapitre REPowerEU comprend des mesures qui sont censées avoir une incidence durable sur la transformation écologique de l'économie et contribuer de manière significative à relever les défis liés à la transition verte. La réforme qui accélère la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique est censée aider la Suède à réduire sa dépendance aux combustibles fossiles en permettant une électrification plus rapide de l'économie. Les deux investissements renforcés visent à améliorer encore l'efficacité énergétique des immeubles collectifs et celle des logements locatifs et des logements pour étudiants, en favorisant des économies d'énergie permanentes.

- (38) Les mesures liées à la transition verte, y compris la biodiversité, figurant dans le PRR modifié et dans le chapitre REPowerEU continuent d'avoir une incidence durable, dès lors que les mesures visent à introduire des modifications structurelles en vue de réduire la dépendance de la Suède aux combustibles fossiles et d'accroître les économies d'énergie en améliorant l'efficacité énergétique, en promouvant davantage l'électrification et en réduisant la précarité énergétique. En conséquence, elles contribuent également à la réalisation des cibles de la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, compte tenu de la dotation actualisée du PRR, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (40) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR contient des mesures qui contribuent (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 20,5 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (41) La modification du PRR, y compris le chapitre REPowerEU, n'a pas d'incidence sur son ambition en ce qui concerne la transition numérique ni sur l'évaluation initiale. Le PRR modifié contribue toujours de manière significative à relever les défis auxquels la Suède fait face en ce qui concerne la transition numérique en améliorant la connectivité numérique à haut débit dans les zones à faible densité de population, en numérisant l'administration publique et en remédiant à la pénurie de travailleurs qualifiés dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC).
- (42) Le chapitre REPowerEU est censé contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent, dès lors que le soutien accru aux investissements en faveur de l'efficacité énergétique dans les bâtiments collectifs est censé encourager l'utilisation de systèmes énergétiques intelligents. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU ne sont pas à prendre en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Incidence durable

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur la Suède dans une large mesure (note A).
- (44) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR est censé avoir une incidence durable sur la Suède dans une large mesure (note A).
- (45) Le chapitre REPowerEU comprend deux mesures qui sont renforcées par rapport au PRR initial, ce qui augmente leur ambition. Le soutien accru aux investissements en faveur de l'efficacité énergétique des immeubles collectifs et des logements locatifs et pour étudiants est censé avoir une incidence durable sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction de la précarité énergétique, en raison de la durée de vie des bâtiments neufs et rénovés. La réforme raccourcissant la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique est censée avoir une incidence immédiate et durable sur la poursuite de l'électrification de l'économie suédoise, contribuant ainsi à la suppression des goulets d'étranglement nationaux et transfrontaliers en matière de transport et de distribution.

Suivi et mise en œuvre

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (47) Il ressort du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, que les dispositions proposées dans le PRR sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes. Le ministère des finances de la Suède est responsable de la mise en œuvre globale du PRR suédois, tandis que l'autorité financière nationale suédoise (ESV) est chargée du suivi des jalons et cibles. Les jalons et cibles sont suffisamment précis et réalistes pour permettre de retracer et de vérifier leur réalisation, et sont fondés sur des indicateurs pertinents, acceptables et solides. Les mécanismes de vérification, la collecte de données et les responsabilités décrits par les autorités suédoises sont censés être suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement.
- (48) La nature et l'ampleur des modifications proposées du plan suédois pour la reprise et la résilience sont sans incidence sur l'évaluation qui avait initialement été faite du suivi et de la mise en œuvre effectifs de ce plan. La structure chargée de la mise en œuvre du PRR, de son suivi et de l'établissement de rapports a été renforcée, et les modalités générales selon lesquelles la Suède propose d'organiser la mise en œuvre des réformes et des investissements demeurent crédibles. Les jalons et les cibles qui accompagnent les nouvelles mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont clairs et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Estimation des coûts

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (50) Selon l'évaluation du PRR initial, le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au plan national.
- (51) La Suède a fourni des estimations individuelles de coût pour toutes les nouvelles mesures entraînant un coût dans le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU. La Suède a maintenu les prévisions de coûts sous-tendant les deux investissements du PRR initial qui sont renforcés dans le chapitre REPowerEU. En conséquence, l'évaluation initiale des coûts continue de s'appliquer et les coûts des deux investissements renforcés continuent d'être jugés raisonnables et plausibles.
- (52) La Suède a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (53) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (54) Il ressort du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, section 2.10, du règlement (UE) 2021/241, que les dispositions proposées dans le PRR et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et que les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁷.

- (55) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR initial repose sur des processus et des structures solides. Il identifie clairement les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Les acteurs responsables des contrôles disposent de l'habilitation juridique et de la capacité administrative nécessaires pour exercer les rôles et tâches qui leur sont assignés. Dans l'ensemble, le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les bénéficiaires finaux, ont été jugés adéquats au regard des exigences du règlement (UE) 2021/241. Afin de renforcer le système de contrôle interne, des jalons ont été fixés, lesquels nécessitent l'entrée en vigueur de modifications législatives établissant les mandats juridiques des organismes participant à la coordination, au suivi, au contrôle et à l'audit de la mise en œuvre du PRR suédois, qui définissent en particulier les mandats de toutes les entités gouvernementales participant aux aspects opérationnels de la mise en œuvre du PRR, la désignation de l'autorité d'audit et de l'organisme responsable de l'élaboration d'une stratégie d'audit relative à la mise en œuvre du PRR.
- (56) Dans le cadre de la modification du PRR, des précisions supplémentaires sur l'audit et le contrôle sont introduites dans le cadre des jalons concernés afin de garantir que les autorités compétentes mettent en place des procédures adéquates concernant: i) les conflits d'intérêts, ii) le double financement, iii) la détection de la fraude et de la corruption et iv) la collecte de données.

Cohérence du PRR

- (57) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (58) Il ressort de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial comprend, dans une large mesure, des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes (note A). Le PRR initial comprend des réformes et des investissements dans chaque volet qui sont cohérents et se renforcent mutuellement, et qui présentent des synergies et des complémentarités entre les volets.
- (59) Le PRR modifié contribue à la cohérence globale du plan grâce à des liens étroits entre les mesures figurant dans le nouveau chapitre REPowerEU et les mesures prévues dans le volet écologique. La réforme accélérant la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique renforce les investissements existants dans le plan visant à poursuivre davantage l'électrification des secteurs de l'industrie et des transports. Le renforcement du soutien à l'investissement en faveur de l'efficacité énergétique des immeubles collectifs ainsi que des logements locatifs et pour étudiants renforce les liens existants entre ces mesures et d'autres mesures de soutien à la transition numérique et de lutte contre les problèmes liés à la cohésion sociale.

⁷ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

Processus de consultation

- (60) Le PRR modifié contient une synthèse du processus de consultation qui a été mené en vue de son élaboration et de sa mise en œuvre. Dans le cadre de l'élaboration du plan modifié, y compris du chapitre REPowerEU, la Suède a mené des consultations ciblées avec les parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, les organisations professionnelles et les autorités locales. La réforme qui a accéléré la procédure d'autorisation relative à la construction du réseau électrique a été précédée d'une enquête gouvernementale qui a fait l'objet d'une consultation. Les investissements accrus en faveur de l'efficacité énergétique des immeubles collectifs et des logements locatifs et pour étudiants avaient déjà fait l'objet d'une consultation des parties prenantes concernées lors de l'élaboration du PRR initial.
- (61) Le cas échéant, les parties prenantes concernées sont censées continuer de participer à la mise en œuvre des mesures qui les touchent, afin de garantir que les autorités entretiennent des contacts permanents avec les citoyens, les entreprises, les municipalités et les régions. Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (62) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (63) Les coûts totaux du PRR modifié de la Suède, y compris le chapitre REPowerEU, sont estimés à 3 501 632 593 EUR, ce qui équivaut à 35 454 030 000 SEK, sur la base du taux de référence EUR/SEK de la BCE du 28 mai 2021. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Suède, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Suède comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Suède comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 3 181 236 549 EUR.
- (64) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Suède a présenté, le 24 août 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 264 429 659 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la

Suède, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Suède devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 198 429 659 EUR.

- (65) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁸, la Suède a présenté, le 28 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 66 000 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (66) La contribution financière totale disponible pour la Suède devrait être de 3 445 666 208 EUR.
- (67) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 7772/2022 et ST 7772/2022 ADD 1 du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Suède. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ST 7772 2022, ST 7772 2022 ADD 1 du 4 mai 2022 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Suède sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Suède une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable s'élevant à 3 445 666 208 EUR⁹. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 2 910 807 980 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 270 428 569 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;

⁸ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Suède dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (c) un montant de 198 429 659 EUR¹⁰, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 66 000 000 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Suède par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.»;

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹⁰ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Suède dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.